

# DECISION EL 07 - 011

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006 - 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant



prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 25 février 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 27 février 2007 sous le numéro 0598/023/EL, Monsieur Didier D. AKPLO forme un « recours en annulation » de la liste des agents recenseurs dans la 23<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

**Considérant** que le requérant expose : « Dans la 23<sup>ème</sup> circonscription électorale du Zou, la liste des agents recenseurs affichée ne reflète en rien la configuration des partis politiques existant sur le terrain. Elle n'est pas non plus celle issue des propositions faites par les partis. Selon des rumeurs persistantes, un seul parti aurait établi ladite liste avec l'appui de complices situés au niveau de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à Cotonou.

Pour atteindre leur but les auteurs des faux constatés ont utilisé des astuces :

La première astuce a consisté à établir une liste des militants d'un même parti en leur affectant des noms d'autres partis pour tromper la vigilance.

Les preuves reposent sur quelques exemples : ayant été informé par des rumeurs sur les comportements frauduleux de certains partis, j'avais saisi le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome par message téléphonique le 20 février 2007, l'invitant à ne pas éjecter de sa liste mes représentants ; pourtant ce que je voulais éviter arriva.

En effet, je fus le responsable du Rassemblement National pour la Démocratie (RND) parti qui n'existe plus ; pourtant ce parti (RND) a eu la liste des militants qu'il aurait proposés. Il s'agit de :

|    |               |         |     |
|----|---------------|---------|-----|
| 1- | SOSSOUHOUNTO  | Charles | RND |
| 2- | SOGLO         | Fabrice | RND |
| 3- | LAGBADAHOSSOU | Sylvain | RND |
| 4- | TAMADAHO      | Sylvie  | RND |
| 5- | DONOUVOSSI    | Fidèle  | RND |



|     |         |              |     |
|-----|---------|--------------|-----|
| 6-  | GOHONOU | Chantale     | RND |
| 7-  | ANATO   | Brice Euloge | RND |
| 8-  | AHOKPE  | Pulchérie    | RND |
| 9-  | AHOSSIN | Gisèle       | RND |
| 10- | TOGODO  | Eudoxie      | RND |
| 11- | AKOHOVI | Ambroise     | RND |

Presque toute la liste a été établie sur des provenances douteuses des partis.

La deuxième astuce a consisté à écrire le nom de la même personne plusieurs fois sur la liste. Ces places ne pouvant être occupées par le même individu, il occupe l'une d'elles et d'autres militants sont répartis aux autres places.

**Preuves :** DJOKPE Luc du parti MDDC est affecté au poste de recensement Dokon 2 et encore de Ouémè en tant que représentant de MJD ;

Etant des partis légalement constitués mes représentants ont été exclus des séances d'inscription sur les listes électorales ce qui constitue une entorse grave à la transparence du scrutin et à l'expression du suffrage.

Je formule Madame la Présidente un recours en annulation de la liste et sa reprise avec répartition équitable de représentants de tous les partis concernés par la 23<sup>ème</sup> circonscription électorale. » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Président de la CENA répond : « Conformément aux dispositions de l'article 149.5 alinéa 1 de la Loi n° 2006-25 du 5 janvier 2007, la CENA a demandé aux partis politiques de déposer leurs propositions aux CEA, avec copie à la CENA. Compte tenu du retard mis par l'Assemblée Nationale pour désigner ses représentants dans les CEA, celles-ci n'ont disposé que d'une journée pour constituer les équipes de recensement et les transmettre par voie hiérarchique à la CENA.

Les listes étant parvenues à la CENA la veille du jour prévu pour le démarrage des opérations de recensement, les membres de la CENA se sont réunis en plénière le même jour pour valider le travail des CEA et envoyer aussitôt les coordonnateurs dans les départements avec lesdites listes afin de respecter scrupuleusement le calendrier électoral.

Je vous fais tenir ci-jointe, à votre demande, la liste des agents recenseurs de la 23<sup>ème</sup> circonscription électorale. » ;



**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 149.5 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 : « Dans chaque village ou quartier de ville, le recensement électoral et la délivrance des cartes d'électeur sont assurés par une ou plusieurs équipes de trois (03) agents désignés par la Commission électorale d'arrondissement sur proposition des partis politiques légalement constitués, pour nomination par la Commission électorale nationale autonome ...

*En aucun cas, deux (02) membres d'une équipe de recensement et de délivrance des cartes d'électeur ne peuvent provenir d'un même parti... » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la liste des agents recenseurs de la 23<sup>ème</sup> circonscription électorale que, d'une part, les noms de certaines personnes figurent effectivement sur ladite liste en qualité de militant du parti RND ; d'autre part, le nom de Monsieur Luc DJOKPE y figure également à la fois au poste de recensement de Dokon 2 en qualité de militant du parti MDDC, et à celui de Ouémè comme militant du Parti MJD ;

**Considérant** qu'il résulte des investigations de la Cour que le parti Rassemblement National pour la Démocratie (RND) figure sur la liste des partis légalement constitués et a été enregistré le 22 juillet 2004 sous le numéro 016 ; que, dès lors, les allégations du requérant quant à l'inexistence de ce parti ne sont pas fondées ; qu'en ce qui concerne l'inscription de Monsieur Luc DJOKPE aux postes de recensement de Dokon 2 et de Ouémè sous l'égide des partis MDDC et MJD, le requérant n'a pas rapporté la preuve qu'il s'agit d'une seule et même personne ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la requête de Monsieur Didier D. AKPLO doit être rejetée ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Didier D. AKPLO est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Didier D. AKPLO, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille sept,

|           |            |                  |                |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame    | Conceptia  | D. OUINSOU       | Président      |
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA           | Vice-Président |
|           | Idrissou   | BOUKARI          | Membre         |
|           | Pancrace   | BRATHIER         | Membre         |
|           | Christophe | KOUGNIAZONDE     | Membre         |
| Madame    | Clotilde   | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre         |
| Monsieur  | Lucien     | SEBO             | Membre.        |

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-